

L'épuration

Introduction

Le terme d'**épuration** signifie : « action de purifier ».

Dans le contexte de la Libération, il s'agissait de « purger » la société française des « mauvais Français », *les « collabos »* (collaborateurs réels ou supposés tels), davantage détestés que les Allemands à la fin de la guerre et les *collaborationnistes*, considérés comme de véritables traîtres à leur patrie, surtout dans un contexte de farouche patriotisme. Leur faute est par conséquent un impardonnable péché pour lequel ils doivent être châtiés.

Les collaborateurs sont ceux et celles qui ont coopéré avec l'occupant nazi sans partager ses idées.

En revanche, les collaborationnistes ont coopéré avec les nazis, ont partagé leurs idées et souhaité la victoire de l'Allemagne.

Cela concerne aussi bien des **politiciens du temps de guerre**, que des **maires**, des **responsables administratifs locaux**, des **membres des milices d'extrême-droite**, mais aussi de **simples policiers, gendarmes** qui avaient appliqué des lois répressives. Il faut y ajouter des **industriels** en vue qui ont réalisé des profits grâce aux contrats passés avec les nazis, des **propriétaires de cafés, de boutiques**, des **prostituées**, qui avaient gagné de l'argent en servant des soldats allemands, mais aussi de **simples particuliers, hommes ou femmes** .

Mais **l'épuration la plus sévère a frappé les intellectuels**, les **artistes** (chanteurs, acteurs), les **écrivains**, la **presse**, les **cinéastes** et les **hommes de radio**, accusés d'avoir diverti les troupes du Reich ou diffusé de la propagande nazie.

En France, on distingue deux grands types d'épuration :

- **Une épuration dite « sauvage »**, car non-encadrée par des structures légales, qui s'apparente à des **règlements de comptes entre Français**. Ce sont des **actes de vengeance spontanés** à l'encontre des collaborateurs ou assimilés, menés par des individus, des groupes se réclamant de la Résistance, mais aussi des FFI. Elle frappe **dès 1941** et se poursuit dans certains cas après la mise en place de l'épuration légale, **jusque 1946**, si on inclut les tontes de femmes.
- **Une épuration légale**, définie par des ordonnances, dès **juin 1944** et qui remplace l'épuration spontanée et souvent aveugle par de mesures cohérentes.

I) L'épuration « sauvage »

Sauvage, elle l'est à plus d'un titre. C'est **une épuration souvent aveugle, qui entretient un climat d'insécurité, un désordre inquiétant.**

Elle consiste à traquer, arrêter, molester, emprisonner et même exécuter (y compris par pendaison) les collaborateurs ou supposés tels. « *En France, des prisons clandestines furent installées où les suspects de collaboration étaient soumis à diverses formes de sadisme, de mutilation, de viol, de prostitution forcée, et à toutes les sortes de torture imaginables.* » (in *L'Europe barbare, 1945-1950*, Keith Lowe, Perrin, février 2013).

A) Arrestations et exécutions sommaires

On estime leur nombre à environ **9000** en France : selon le rapport des préfets, le 19 juillet 1951, il y aurait eu :

- **5 234** exécutions sommaires pour la période antérieure au 6 juin 1944 ;
- **4 439** à la Libération.

Selon les travaux du Comité d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale menés sur 76 départements, on dénombre :

- **7 306** morts, dont **2 004** avant le 6 juin 1944, **4 025** entre le 6 juin et la Libération, **1 259** après la Libération, et **18** à une date indéterminée.

Cependant, l'historien R. ARON, estime que le nombre devait être triplé ou quadruplé surtout pour les Bouches-du-Rhône, la Haute-Vienne et la Dordogne.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, l'épuration sauvage a frappé à partir de 1941 :

- **173** personnes dans le Pas-de-Calais ;
- **156** personnes dans le Nord ;
- **46** après la Libération.

Le nombre d'exécutions sommaires est inférieur de moitié dans notre région à la moyenne nationale.

Les victimes sont soit abattues sommairement, parfois après un simulacre de jugement par un « tribunal » improvisé dans lequel les prévenus ne disposent pas d'un avocat. Selon Henry Rousso : « 80% des exécutions dites sommaires ont été perpétrées pour partie en pleine Occupation, pour l'essentiel au moment des combats de la Libération. »

Ces exécutions sommaires perdurent parfois après la mise en place de l'épuration légale, comme ce fut le cas à Cusset, petit village près de Vichy, le 2 juin 1945: un homme y fut maltraité, brutalisé, frappé puis pendu par les pieds en haut d'un lampadaire jusqu'à ce que mort s'en suive.

Dans le Nord-Pas de Calais, ce fut le cas à Maubeuge, en octobre 1944 où deux collaborateurs, dont la condamnation à mort avait été commuée en travaux forcés à perpétuité, furent abattus dans leur lieu de détention. (Voir ci-dessous).

L'affaire de Maubeuge : A l'occasion de la libération de la ville de Maubeuge (dont la population a été très éprouvée par l'Occupation), **vers les 8 ou 9 septembre 1944, les chefs des FFI ont procédé à l'arrestation de 120 personnes suspectées de collaboration** et les ont emprisonnées à la caserne Joyeuse, dans le but de les faire juger légalement à Avesnes, où il existe un tribunal compétent. En même temps, ces chefs se sont vu confier d'importantes fonctions de maintien de l'ordre dans un climat quasi insurrectionnel.

En effet, des attentats ont été commis contre des membres des FFI et **la population craint les lenteurs de l'épuration légale et que les principaux collaborateurs n'échappent à la justice**. Plusieurs centaines d'ouvriers ont arrêté un premier convoi d'une vingtaine de détenus en cours de transfert à Avesnes, les ont malmenés et reconduits à Maubeuge, marquant par là leur volonté de voir aboutir une épuration rapide.

Devant la gravité de la situation et sous la pression d'une foule estimée à 10 000 personnes, l'administration préfectorale met en place le 19 octobre une Cour martiale qui se réunit immédiatement à Maubeuge afin de juger six des détenus considérés comme les plus coupables.

Cette Cour comprenait des représentants du préfet, l'un faisant fonction commissaire du gouvernement, mais aussi deux officiers des FFI. Afin de respecter la légalité **le pasteur Jean Lasserre fut désigné comme avocat**, pour assurer la défense des inculpés. **Cependant, il ne disposa que de quelques heures (de 22 heures le 19 à 2 heures du matin le 20) pour consulter les dossiers et préparer la défense des accusés.**

Malgré ses efforts, cinq condamnations à mort furent prononcées.

Il vécut d'autant plus difficilement cette mission qu'à son avis, il n'y avait pas de preuves sérieuses pour confondre les accusés et qu'il subit la pression d'un des membres de la Cour, ainsi que le rapporte son épouse dans son témoignage. ***Après sa cinquième plaidoirie, le jeune maire de Maubeuge, braquant sur lui un revolver, lui dit : « Monsieur le pasteur, nous avons juré d'avoir la tête de cet homme, si nous ne l'avons pas, vous serez tenu pour responsable ».*** Le cinquième accusé fut donc condamné à la peine de mort, quant au sixième, son jugement fut renvoyé pour supplément d'enquête.

A l'issue de l'audience de la Cour martiale, une bonne partie de la foule qui avait assisté aux procès manifesta sa volonté de voir procéder immédiatement à l'exécution des condamnés. Mais, pour respecter la légalité, le commissaire du gouvernement indiqua que **les condamnés avaient la possibilité de présenter un recours en grâce auprès du chef du gouvernement provisoire, le Général De Gaulle.**

Le 25 octobre, la décision parvient à Lille puis est transmise à Maubeuge : deux recours en grâce sont rejetés et les condamnés doivent être transférés à Loos pour y être exécutés le 27. Trois peines de mort contre des collaborateurs notoires sont commuées en travaux forcés à perpétuité.

Redoutant que cette annonce ne provoque la colère et l'émeute à Maubeuge, le commissaire de la République décide le transfert des trois graciés à Lille (pour les protéger), charge les commandants des FFI remplissant les fonctions de commandants d'armes de préparer les détenus et d'organiser le détachement qui doit les accompagner à la prison de Loos.

C'est alors que, craignant une attaque de la caserne Joyeuse qui aurait entraîné des exécutions sommaires d'autres prisonniers, passant outre l'ordre donné, un des chefs des FFI décida de faire exécuter deux graciés (les plus compromis) qui furent abattus de deux coups de revolver.

On voit, dans cette affaire que la situation est difficile : le pouvoir du gouvernement provisoire, qui encadre l'épuration légale par la mise en place de différents Cours de justice se heurte au pouvoir de fait des unités de Résistants et d'une partie de la population qui souhaitent et parfois pratiquent comme dans l'exemple ci-dessus, une forme de « justice » plus expéditive.

B) Les femmes tondues

La tonte des femmes accusées de « *collaboration horizontale* » est la forme d'épuration sauvage la plus connue.

En effet, c'est à l'encontre de celles qui avaient eu des relations sexuelles avec les Allemands ou qui les avaient fréquentés que les actes de vengeance furent les plus publics et les plus répandus.

Ces femmes furent considérées comme des traîtresses et peu de gens acceptèrent de prendre leur défense. Des policiers ou des soldats alliés, presque toujours présents préférèrent s'effacer et permettre à la foule d'agir à sa guise dans une « épuration sauvage de proximité ».

Les premières tontes de femmes ont lieu dès 1943, au nord et au sud de la ligne de démarcation, mais des appels à la tonte des collaboratrices auraient été lancés dans la presse clandestine dès 1942 et il est probable que les premières évocations de ce châtiment d'épuration remontent à 1941. **Il monte en puissance au cours du premier semestre de 1944**, à tel point que les populations y étaient préparées : à la Libération, elles étaient attendues et elles se sont produites dans tous les départements.

Selon **Fabrice Virgili**, « **une deuxième vague de tontes eut lieu un peu partout en France en mai-juin 1945** et correspondent au retour des prisonniers et des déportés. Une tonte a même lieu en Savoie en février 1946.

Au total, vraisemblablement **20 000 femmes** ont été réprimées de la sorte entre 1943 et 1946.

Ces actes se déroulent dans des endroits référents pour la population, sur la place du marché, à la mairie par exemple, mais parfois, les tontes ont lieu de nuit, de façon « plus clandestine ». Parfois les femmes sont aussi entièrement dévêtues et exhibées en public, parfois aussi marquées de croix gammées sur les seins et sur les fesses. Des femmes furent ainsi entièrement déshabillées dans au moins 50 villes grandes et moyennes en France, d'un bout à l'autre du pays. Dans beaucoup de régions, elles reçurent aussi la fessée.

À cela, il faut ajouter l'ostracisme qui frappe **les enfants nés d'un père allemand : en France**, on estime leur nombre à **85 000** ou au-delà.

C) Comment s'expliquent ces aspects de l'épuration sauvage ?

L'état d'esprit des populations, comme le contexte de la libération du territoire sont les hypothèses les plus souvent admises :

- d'abord, punir les collaborateurs, ceux qui avaient « profité » de la guerre, ceux qui avaient dénoncé des résistants, qui s'étaient livrés à la délation et de ce fait mettre fin symboliquement à la collaboration,
- affirmer la victoire sur l'occupant nazi,
- les actes de vengeance auraient servi d'exutoire « *à la frustration accumulée tout au long des années de la répression nazie* », à une société dont les cadres ont été bouleversés et ayant perdu ses repères.
- la population ayant perdu confiance dans les institutions publiques et en particulier la police (qui a appliqué les lois répressives), [...] « le recours à la vengeance donnait au moins le sentiment qu'une certaine forme de justice était possible [...] » (voir ouvrage cité plus haut). La tonte des femmes est sur ce point significative : outre le fait que la coupe des cheveux représentait un acte de justice, qui souillait leur corps et les privait de leur féminité, ces tristes cérémonies expiatrices auraient permis de canaliser la violence, et redonné aux villes et villages un nouveau sentiment de la fierté perdue avec la défaite. Il s'agissait aussi de punir celles qui auraient ou semblaient avoir échappé à toutes les rigueurs et souffrances vécues par le reste de la population pendant l'Occupation, de châtier celles qui avaient permis la souillure du pays en couchant avec l'occupant, et de façon plus sordide, certains en ont profité pour régler des comptes personnels.

Le contexte est lui aussi très important :

- D'une part, la libération du territoire est très progressive et par conséquent l'ordre légal y est restauré plus ou moins vite.
- Entre juin et octobre 1944, les rangs des FFI grossirent de 100 000 à 400 000 hommes et les nouvelles recrues avaient souvent hâte d'en découdre, puisqu'elles avaient pour la première fois l'occasion de se battre, comme des hommes. Ces nouveaux éléments étaient plus ou moins contrôlables. Ceci eut pour conséquence d'évincer un certain nombre de femmes de la Résistance, mais aussi explique que les FFI se sont retournés contre les « mauvaises femmes » qui avaient « cocufié » la nation, et leur ont infligé le châtement de la tonte en public. « [...] ces femmes étaient des boucs émissaires : leur raser la tête était un moyen d'éradiquer leurs péchés, mais aussi ceux de toute la collectivité ». L'ensemble de l'Europe de l'Ouest avait, selon le mot de Robert Brasillach, « couché avec l'Allemagne », à travers des milliers d'actes quotidiens qui avaient rendu l'occupation allemande possible ; mais, dans bien des communautés, seules les femmes qui avaient couché avec des Allemands en chair et en os furent punies pour cela. » (Keith Lowe, voir ouvrage cité plus haut page 201). Bien que réprouvées par les autorités et les Résistants eux-mêmes, aucune disposition légale ne fut prise pour interdire les tontes.
- Fin septembre 1944, le Général de Gaulle fit une tournée en province. Partout acclamé, il trouvait face à lui des hommes en armes, prêts à la révolution pour certains et qui procédaient à des jugements et des exécutions sommaires, tout État de droit ayant disparu, puisque l'ordonnance du 9 août 1944 avait frappé de nullité tous les actes de Vichy, sans préciser le retour à la législation antérieure.

Le journal *La Terre vivaroise* rapporte le 29 octobre 1944 :

« Ce qui est grave, c'est qu'on réédite certains procédés les plus odieux de la Gestapo ; c'est qu'il semble que le nazisme ait infecté certaines âmes au point de les persuader que la violence est toujours légitime, que tout est permis contre ceux que l'on considère comme des adversaires, que chacun peut disposer de la vie d'autrui.

À quoi donc servirait alors d'avoir triomphé des barbares si c'est pour les imiter et devenir comme eux ? »

Toutes ces causes concourent à donner **un sentiment de légitimité et d'impunité** à ceux qui commettent ces actes de violence.

On le voit donc, **la situation est chaotique et ces actes de violences qui perdurent après la libération du territoire** et horrifient les nouvelles autorités, les Alliés et les Résistants eux-mêmes, révèlent la difficulté de la mise en place d'un ordre légal qui n'est pas toujours respecté.

Actes illégaux commis par les FFI de Pérenchies (Nord).

Réponse transmise par le Commissaire Central de Police, suite à la demande d'enquête adressée par M^r Le Préfet du Nord le 9 octobre 1944, suite à des actes illégaux effectués par les FFI de Pérenchies.

Extrait de la réponse du 31 octobre 1944.

« Après la libération, les FFI de Pérenchies ont suivi l'exemple d'autres groupements et ont coupé les cheveux à quelques femmes ayant eu des relations avec des soldats allemands. [4 femmes en tout, dont les noms suivent.]

Mais les faits se sont passés de nuit et les FFI étaient masqués. [...]

Cependant, M^{me} L... a déposé plainte au commissariat de Lomme, le 16 septembre 1944 pour violences contre inconnus, parmi lesquels elle avait cru reconnaître les nommés S... et D..., demeurant à Pérenchies; ceux-ci n'ont pas reconnu les faits et la procédure a été transmise au parquet de Lille. [...]

Les renseignements recueillis sur les dames précitées sont mauvais; elles se sont livrées à la débauche durant l'occupation allemande, l'une d'elles, M^{me} V..., enceinte des œuvres d'un soldat allemand a fait l'objet d'un PV pour adultère.

Depuis ces incidents (le dernier en date du 16 septembre 1944) aucun autre acte illégal n'a été commis par les FFI de Pérenchies.

Ces formations n'existent d'ailleurs plus.

A mon avis, il y a lieu de considérer cette affaire comme terminée.»

Lomme, le 31 octobre 1944,
Le commissaire de police,
Rochat René

Document conservé aux Archives Départementales du Nord, 1W 2314.

Lettre anonyme, écrite sur une feuille de cahier à grands carreaux, petit format.

« Pérenchies le 21 septembre

A Monsieur le préfet du Nord

Monsieur le préfet

Il se passe à Pérenchies des choses dont nous tenons à vous informer:

Une bande de gamins là plus part des J.O.C. se sont mis dans les FFI soi disant pour servir la Patrie, mais plutôt pour assouvir leurs vengeances personnelles, et ils nous font bien du mal en ce moments- , car sur la dénonciation d'une personne qui nous en veut, il s'amènent chez nous le soir et masqués, comme une bande de malfaiteurs, et nous accusent de méfaits qui le plus souvent ne sont pas à notre connaissance , et dont nous ne pouvons pas nous laver, faute de preuves.

Aussi, Monsieur le Préfet nous comptons sur vous pour mettre bon ordre à tout cela en épurant tous ces FFI dont certains qui se sont mis dans ce groupe ont travaillé jusqu'au bout pour les boches même pour faire partir des robots sur l'Angleterre comme volontaires , qui se sont vantés d'avoir tué des boches , mais cela non plus ce n'est pas par patriotisme mais pour s'accaparer de ce que le boches- possèdent pour leur compte personnel.

Si il y a une accusation à porter, un interrogatoire a faire, une condamnation a donner qu'on mette au moins des hommes d'un certain âge, dont la moralité ne peut être mise en doute, mais non pas des gamins qui veulent se mettre des gants, et qui n'ont pas plus de dévouement patriotique qu'un nouveau-né, ou d'autres qui ferai mieux de regarder chez eux ce qui s'y passe.

Nous comptons sur la tranquillité d'une libération, et nous sommes sous la terreur de toutes ces saloperies, et méchancetés commis au nom de la Patrie.

Un groupe de mères de famille écoeurés, qui ne peuvent signé, peur des représailles mais qui comptent sur vous pour le faire paraître dans tous les journaux.

Recevez, Monsieur le Préfet, nos sincères remerciement à tous, en attendant que vous vous occuper de notre réclamation ». (Faute de place, cette phrase a été écrite dans la marge de la feuille).

Texte intégralement recopié avec ses fautes, conservé aux Archives Départementales du Nord, 1W2314.